

**OBJET :** Opposition à la recherche d'uranium

---

**PROPOSEUR(E) :** Isadore Day, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

---

**DÉCISION :** Adoptée (1 voix contre, 1 abstention).

---

**ATTENDU QUE :**

- A. La Première Nation de Serpent River a coexisté avec les terres et les cours d'eau de Serpent River depuis des temps immémoriaux et qu'elle est signataire du traité Robinson-Huron de 1850;
- B. La Première Nation de Serpent River maintient une forte connexion culturelle et environnementale à la terre et aux ressources de Serpent River, Fondée sur ses droits inhérents et ses responsabilités;
- C. Entre les années 1950 et 1990, la Première Nation de Serpent River a, en l'absence de mesures d'atténuation, souffert des effets environnementaux, sanitaires, sociaux, culturels et économiques nocifs de l'extraction de l'uranium;
- D. La Commission canadienne de sûreté nucléaire détient actuellement la compétence sur les résidus de l'extraction de l'uranium sur le territoire traditionnel de la Première Nation de Serpent River et que ces résidus constituent une menace perpétuelle pour l'environnement et les cours d'eau de ce territoire;
- E. Compte tenu de son expérience passée, la Première Nation de Serpent River est résolument convaincue que de tels développements influeront négativement sur ses droits ancestraux et ses droits issus de traités en empiétant de manière injustifiable sur les aspirations socio-économiques de sa communauté;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16 juillet 2008 à Québec (Québec)

- F. Au cours des derniers mois, le rythme des opérations d'exploration effectuées par de jeunes entreprises minières s'est substantiellement accéléré et que ces entreprises ont indiqué qu'elles voulaient aller de l'avant bien que, toutefois, aucune mesure n'ait été prise pour que la Première Nation de Serpent River soit associée adéquatement au processus et que ses droits et ses responsabilités soient examinés;
- G. Des décisions judiciaires récentes, notamment *Haïda, Taku River* et *Mikisew Cree*, ont renforcé l'obligation, le devoir et la responsabilité de la Couronne de consulter sur les questions des ressources naturelles, mais que, en ce qui concerne la recherche et l'extraction d'uranium, la Couronne n'a pas fourni à la Première Nation de Serpent River des moyens essentiels d'engagement et d'accommodement adéquats;

**POUR CES MOTIFS :**

1. Les Chefs en assemblée soutiennent la Première Nation de Serpent River dans sa volonté de réaffirmer son opposition à ce développement en l'absence de mesures adéquates de la part de la Couronne pour consulter sa population et tenir compte de ses droits et de son titre;
2. Les Chefs en assemblée confirment leur adhésion à l'idée qu'un consentement libre, informé et préalable est nécessaire avant que des activités de développement, quelles qu'elles soient, puissent avoir lieu sur des territoires des Premières Nations;
3. L'Assemblée des Premières Nations doit fournir le soutien technique approprié.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16 juillet 2008 à Québec (Québec)